



Luxembourg, le 20 MARS 2024

Syndicat intercommunal de dépollution des  
eaux résiduaires de l'est  
58, route de Trèves  
**L-6793 GREVENMACHER**

**N/Réf.: 107810**

**V/Réf.: 232101**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 28 décembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en place d'une nouvelle station d'épuration en conteneurs sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WALDBILLG: section B de WALDBILLIG, sous les numéros 921/4331 et 922/43325, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La nouvelle station d'épuration en conteneurs sera réalisée sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WALDBILLG: section B de WALDBILLIG, sous les numéros 921/4331 et 922/43325, conformément à la demande et aux plans soumis, qui sont spécifiés ci-après :

Référence du plan	Date	Objet
232101-21-002201	14.12.2023	Lageplan
232101-21-003201	14.12.2023	Geländeschnitt

2. Sur la limite sud, le mur de soutènement sera construit à la hauteur et dans le prolongement du mur existant, conformément au plan « 232101-21-002201 » élaboré par le bureau Best Ingénieurs-conseils en date du 14 décembre 2023.
3. Les travaux de terrassements seront limités au strict minimum. Le remblayage se fera exclusivement avec du sable et du concassé naturel de carrière.
4. L'imperméabilisation des surfaces destinée pour l'entreposage des containers est limitée au strict minimum.

5. La végétation ligneuse destinée à rester sur place sera protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.
6. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
7. Une attention particulière sera portée sur le cours d'eau « *Bëllegerbaach* » afin d'éviter toute mesure à considérer en tant que réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé.
8. Dès que l'activité aura cessé et que la station d'épuration n'est plus nécessaire, le site sera remis dans sera pristin état.
9. Aucune eau usée n'y sera produite, aucune matière dangereuse n'y sera déposée ou stockée.
10. Toutes les mesures devront être prises pour éviter une pollution du sol et de l'eau.
11. Les alentours seront tenus dans un état de parfaite propreté.
12. Tout dépôt non autorisé sera poursuivi en tant qu'infraction à la loi et enlevé immédiatement aux frais du porteur de projet.
13. Le préposé de la nature et des forêts M. Joe Mensen, tél : 621 202 135) sera averti avant le commencement des travaux et dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de WALDBILLIG

